



## COMMUNE DE CERVENS EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### **Arrêté permanent N° 2023/041**

**Réglementant** la vitesse à 30KM/H dans le hameau de Pessinges - CERVENS.

#### **Le Maire de la Commune de CERVENS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que certaines voies dans le hameau de Pessinges – Cervens représentent un danger au niveau de la circulation, la vitesse de tous les véhicules doit y être limitée ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales suivantes à Pessinges CERVENS, est limitée à 30 km / heure :

- Rue du Lavoir
- Montée des Croix
- Place du Four
- Route de Cursinges
- Chemin du Champ du Moulin
- Chemins de la Chêtre et de la Dinière
- Route de Terrotet : depuis le carrefour Nord (intersection avec la route de l'Oratoire et la route de Terrotet) jusqu'à l'entreprise « Donati »
- Chemin des Brettenay
- Route de chez Bolley (depuis le carrefour route de Cursinges jusqu'au carrefour chemin des Brettenay)
- Chemin des Etovex

**Arrêté du Maire : N°2023/041**

Réglementation de la vitesse hameau de Pessinges - Cervens,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CERVENS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CERVENS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CERVENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à M. le Commandant de gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine,

Fait à Cervens le 6 juillet 2023  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
**Gil THOMAS**



Acte certifié exécutoire

Publié le 10 juillet 2023

Affiché le 10 juillet 2023

Le Maire,  
**Gil THOMAS**

